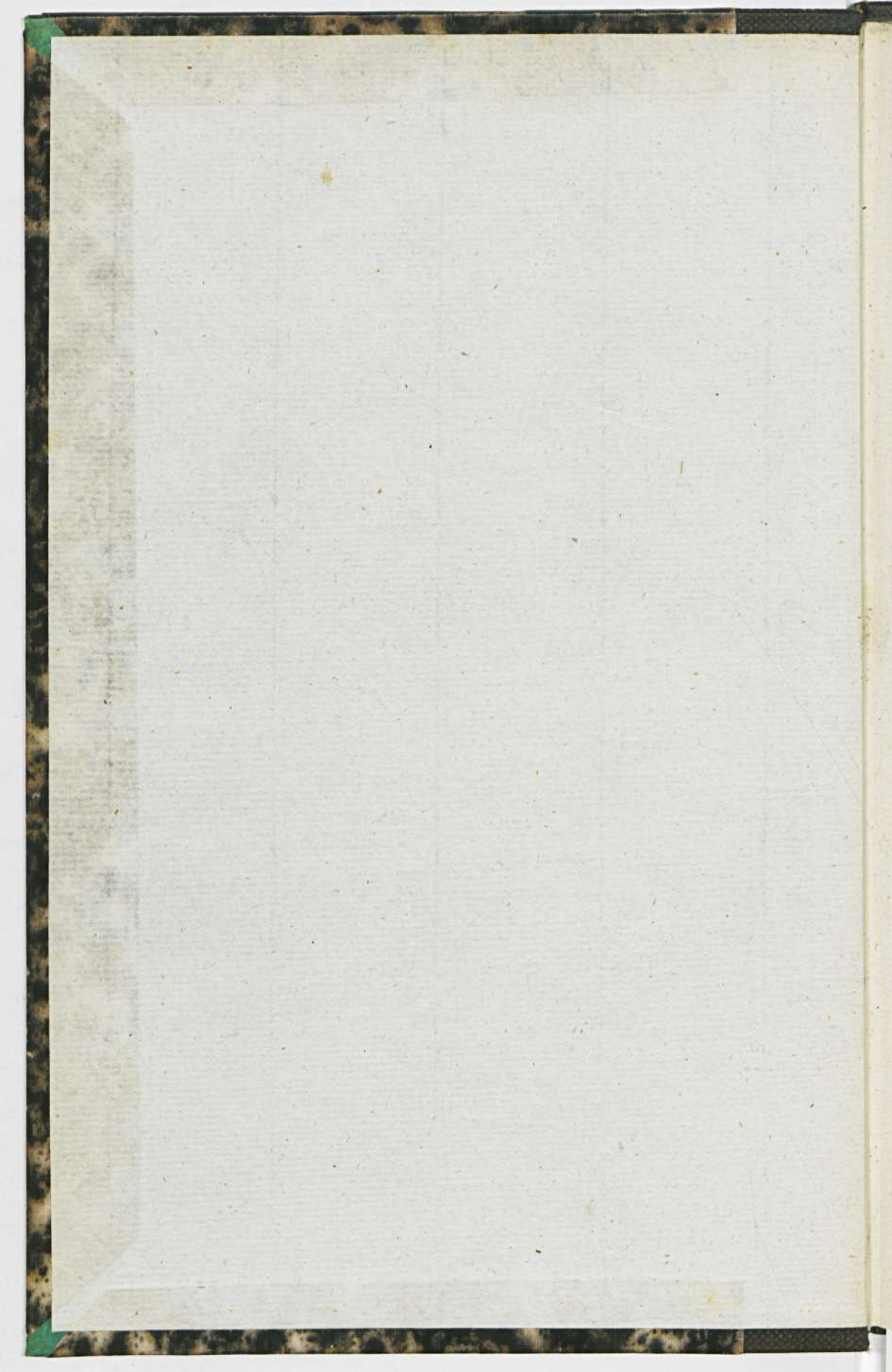
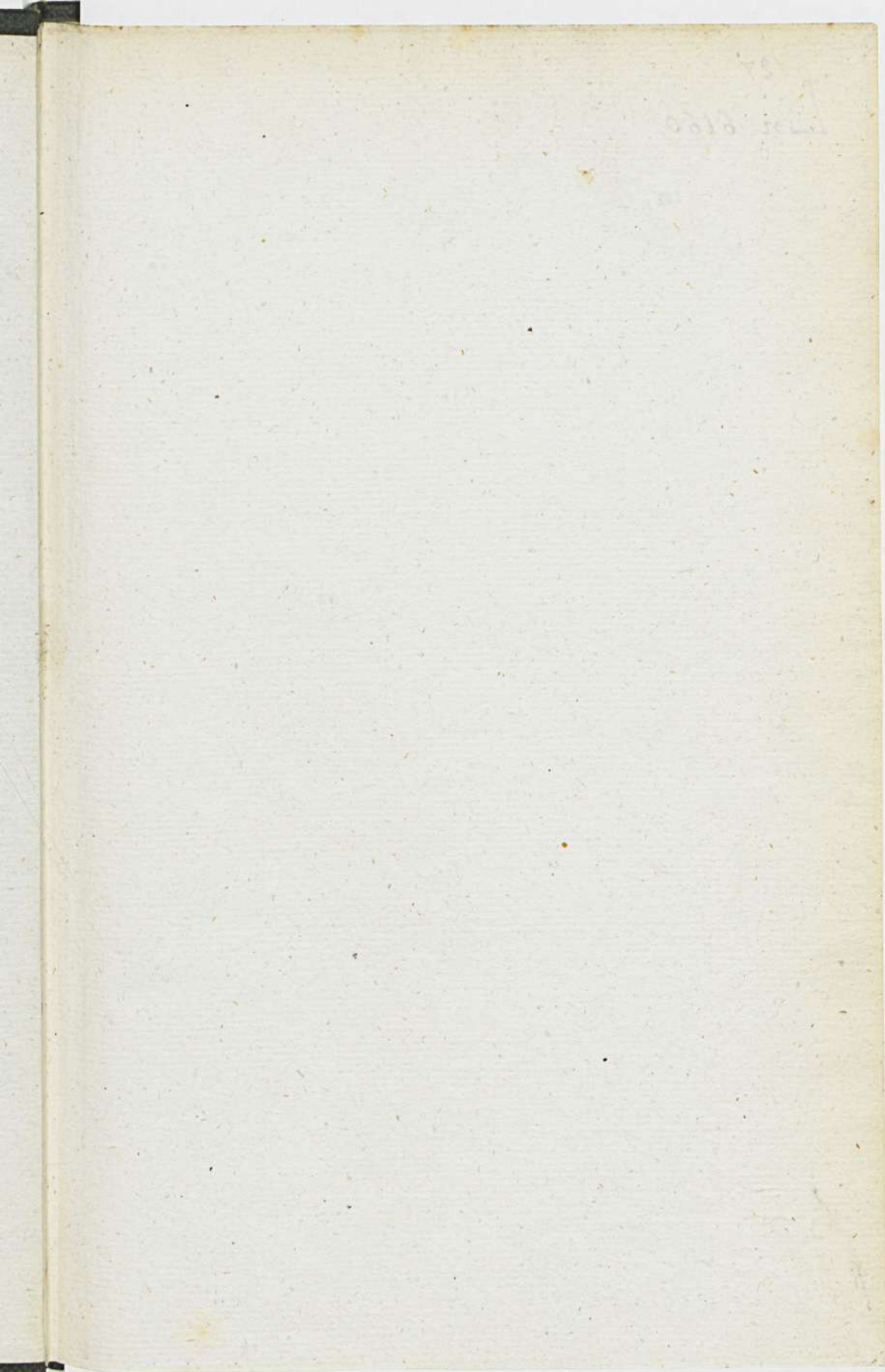


L²⁷ n
6160



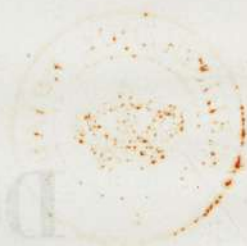


²⁷
Ln 6160.

DOMAT.

²⁷
Ln 6160

.TAMOD



ÉLOGE
DE
DOMAT.



—
DISCOURS

PRONONCÉ A LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DES
AVOCATS PRÈS LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

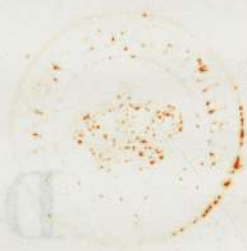
LE 16 DÉCEMBRE 1846.

PAR

M. ÉDOUARD BATBIE, Avocat.

—
TOULOUSE. — 1847.

DOMAT.



ÉLOGE
DE
DOMAT.



DISCOURS

PRONONCÉ A LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DES
AVOCATS PRÈS LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

LE 16 DÉCEMBRE 1846.

PAR

M. ÉDOUARD BATBIE, Avocat.

TOULOUSE. — 1847.

FLOCE

DE

DOMAT.



DISCOURS

PROPOSÉ À LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉTIERS DE LA CHARRONNERIE PAR
L'ASSOCIATION DES COFFRES ROYALS DE TOULOUSE.

LE 18 DÉCEMBRE 1810.

PAR

M. EDGARDE BASTIN, AVOUÉ.

TOULOUSE. — 1812.

TOULOUSE, IMP. V^e DIEULAFOY,
43, rue des Chapeliers.

DOMAT.

MESSIEURS,

Les grandes pensées disséminées dans le monde, les principes essentiels attachés à l'origine des peuples, les germes des institutions, des croyances, des mœurs, se développent, à travers les âges, selon des lois divines. Supérieurs aux obstacles et aux agitations extérieures, ils se meuvent régulièrement dans leur sphère calme, et avec une majesté si

irrésistible, qu'il semble que le temps a pour mission de les conduire, de conséquence en conséquence, jusqu'aux extrêmes limites marquées à notre nature. Quelquefois soudain, lent d'ordinaire, ce mouvement est toujours sûr. Sans doute il est difficile d'en suivre la trace au milieu des complications de l'histoire. Des empires qui naissent, des nations qui s'éteignent; des trônes violemment arrachés ou qui s'écrasent de vétusté; des chocs sanglants; quelques phases heureuses de quiétude; ici, des ombres barbares; là, des flots abondants de lumière; partout, la lutte sans issue, l'évolution sans harmonie : tel est le spectacle qu'offre l'antiquité aussi bien que l'ère moderne. Ces mobiles vicissitudes, où quelques philosophes n'ont vu que des jeux aveugles de la matière et du hasard, quand on les considère d'une vue saine, prennent un sens plus profond. L'esprit leur découvre une suite, un enchaînement secrets. Lorsque la vie tarit chez un peuple, il y a toujours un peuple nouveau pour en recueillir la dépouille intellectuelle; les barbaries conquérantes font fructifier entre leurs mains l'héritage des civilisations conquises; de sorte qu'on voit clairement que le progrès n'a jamais péri dans ce voyage au long cours sur la mer orageuse du passé. Aux époques décisives, on voit apparaître un de ces hommes qui marquent comme des stations lumineuses dans la vie de l'humanité, et que suit sans effort l'humanité qui se reconnaît en eux. C'est l'honneur de chaque génération de saluer ces messagers de la Providence, et de transmettre à la génération qui succède, le souvenir de plus en plus vénéré de leurs enseignements et de leurs ver-

tus. Vous l'avez compris, messieurs, par cet hommage annuel que vous rendez au génie du passé, et ce qui fait naître en moi une reconnaissance dont je ne saurais plus longtemps contenir l'effusion, c'est que vous m'avez jugé digne d'être l'interprète de votre pitié.

Comme ces principes nécessaires, le droit est éternel, car chacun en porte au-dedans de soi une certaine ressemblance; comme eux il a eu sa marche ascendante qu'il importe de parcourir rapidement. Si haut que l'on remonte dans les temps anciens, on reconnaît quelque vestige d'un droit immuable, type idéal, vers lequel ont aspiré tous les peuples quelque éloignées d'ailleurs qu'en aient été les législations positives. On en surprend un signe confus jusque dans le vieil Orient si heureusement retrouvé, par des travaux récents, sous les débris accumulés des siècles. Les pères de toute philosophie, les Grecs, le furent également de la philosophie du droit, plaçant au-delà des accidents qui changent, une justice invariable qui doit être la forme définitive des associations humaines. Mais avec son amour exagéré des beautés plastiques, la Grèce, portée par son ciel étincelant à l'ivresse de toutes les voluptés, ne songea pas à incarner dans ses républiques les formules de ses philosophes, et ainsi ces belles conceptions demeurèrent comme des rêves sublimes égarés dans l'infini. A Rome spectacle tout opposé. Ce n'est plus l'idée avec ses solitaires contemplations, mais la lutte avec sa turbulente énergie. Chose remarquable ! Cette brutale activité romaine mena l'idée de droit plus loin

irrésistible, qu'il semble que le temps a pour mission de les conduire, de conséquence en conséquence, jusqu'aux extrêmes limites marquées à notre nature. Quelquefois soudain, lent d'ordinaire, ce mouvement est toujours sûr. Sans doute il est difficile d'en suivre la trace au milieu des complications de l'histoire. Des empires qui naissent, des nations qui s'éteignent; des trônes violemment arrachés ou qui s'écrasent de vétusté; des chocs sanglants; quelques phases heureuses de quiétude; ici, des ombres barbares; là, des flots abondants de lumière; partout, la lutte sans issue, l'évolution sans harmonie : tel est le spectacle qu'offre l'antiquité aussi bien que l'ère moderne. Ces mobiles vicissitudes, où quelques philosophies n'ont vu que des jeux aveugles de la matière et du hasard, quand on les considère d'une vue saine, prennent un sens plus profond. L'esprit leur découvre une suite, un enchaînement secrets. Lorsque la vie tarit chez un peuple, il y a toujours un peuple nouveau pour en recueillir la dépouille intellectuelle; les barbaries conquérantes font fructifier entre leurs mains l'héritage des civilisations conquises; de sorte qu'on voit clairement que le progrès n'a jamais péri dans ce voyage au long cours sur la mer orageuse du passé. Aux époques décisives, on voit apparaître un de ces hommes qui marquent comme des stations lumineuses dans la vie de l'humanité, et que suit sans effort l'humanité qui se reconnaît en eux. C'est l'honneur de chaque génération de saluer ces messagers de la Providence, et de transmettre à la génération qui succède, le souvenir de plus en plus vénéré de leurs enseignements et de leurs ver-

tus. Vous l'avez compris, messieurs, par cet hommage annuel que vous rendez au génie du passé, et ce qui fait naître en moi une reconnaissance dont je ne saurais plus longtemps contenir l'effusion, c'est que vous m'avez jugé digne d'être l'interprète de votre pitié.

Comme ces principes nécessaires, le droit est éternel, car chacun en porte au-dedans de soi une certaine ressemblance; comme eux il a eu sa marche ascendante qu'il importe de parcourir rapidement. Si haut que l'on remonte dans les temps anciens, on reconnaît quelque vestige d'un droit immuable, type idéal, vers lequel ont aspiré tous les peuples quelque éloignées d'ailleurs qu'en aient été les législations positives. On en surprend un signe confus jusque dans le vieil Orient si heureusement retrouvé, par des travaux récents, sous les débris accumulés des siècles. Les pères de toute philosophie, les Grecs, le furent également de la philosophie du droit, plaçant au-delà des accidents qui changent, une justice invariable qui doit être la forme définitive des associations humaines. Mais avec son amour exagéré des beautés plastiques, la Grèce, portée par son ciel étincelant à l'ivresse de toutes les voluptés, ne songea pas à incarner dans ses républiques les formules de ses philosophes, et ainsi ces belles conceptions demeurèrent comme des rêves sublimes égarés dans l'infini. A Rome spectacle tout opposé. Ce n'est plus l'idée avec ses solitaires contemplations, mais la lutte avec sa turbulente énergie. Chose remarquable ! Cette brutale activité romaine mena l'idée de droit plus loin

que n'avait pu faire la métaphysique savante des Grecs. Où court cette société, si inculte dans ses commencements, si stoïque dans sa virilité et toujours si envahissante ? Quelle main invisible la rejette sans cesse en dehors d'elle même ? Pourquoi ces Latins promenant le glaive d'Achilles sur chaque parcelle du monde, semblent-ils avoir oublié la prudence d'Ulysse ? Ce sont les secrets conseils de Dieu de faire servir quelquefois la force aveugle à propager les vérités morales. Un grand esprit, qui employait les prestiges de l'éloquence à séduire ses contemporains aux idées des Hellènes, Cicéron fixe le premier sur l'autre côté des tables d'airain, la notion d'un droit supérieur, conforme à la nature et coéternel avec elle. La semence est jetée, la voilà qui s'épanouit et enfonce de toutes parts ses racines vivaces. Des jurisconsultes législateurs cherchent à faire descendre le droit de ses solitudes spirituelles pour l'établir peu à peu dans les lois. Grand siècle, justement nommé l'âge d'or de la jurisprudence, au bénéfice de laquelle la conquête fit participer le tourbillon de peuples que la ville éternelle emportait dans sa destinée. Le christianisme fit plus que d'inscrire le droit dans quelques syllabes juridiques : il le mit dans les mœurs. Réhabilitation de la femme, abolition de l'esclavage ; fraternité, charité ; la pudeur évangélique succédant aux souillures païennes ; la matière vaincue par l'esprit ; l'éternité mise à la place du temps ; à la place de l'intérêt le devoir : code impérissable, messieurs, qu'un législateur divin devait apporter. Mais les temps sont accomplis. Vénale et ulcérée Rome se roule, en riant, aux abîmes. Une seconde créa-

tion échappée de l'Orient comme la première, substitue des races sauvages, mais jeunes, indisciplinées, mais vigoureuses, aux races épuisées de l'Occident. Le monde moderne est constitué. Vient un repos de plusieurs siècles : laissons le moyen-âge sommeiller en paix sous la protection de son castel et à l'ombre de son couvent. Tout-à-coup, l'esprit humain que l'église avait contenu et gouverné jusque là se dérobe à sa longue tutelle. Sur tous les points de l'Europe, l'antiquité reparaît simultanément avec la liberté sans égale de sa pensée, avec ses rythmes finis, avec la pureté correcte de son art. Merveilleuse période de la renaissance qui ne fut pas, comme on le publie tous les jours, une servile reproduction de l'antiquité, mais qui atteignit, au contraire, à une originalité puissante, à la perfection souveraine, par le juste mélange qu'elle opéra du sentiment chrétien et de l'esthétique grecque. Plus qu'on ne le croit c'est l'époque des hardiesses de la pensée. Le problème social est posé de nouveau, et comme le droit est la société même, puisqu'il n'y a rien dans la société qui n'ait sa justification dans le droit, il devient, par sa seule essence, l'objet premier des explorations de tous. D'un côté, des glossateurs laborieux usent en détail de riches facultés à accorder les textes romains ou à paraphraser les coutumes, artisans utiles qui n'élèverent que des monuments incomplets, ainsi qu'il en advient de toute science qui n'a pas fixé ses principes; d'un autre côté, des penseurs plus audacieux, remontant d'un généreux élan aux sources de l'être, remanient avec bonheur les systèmes anciens, admirables esprits qui n'eussent

laissé rien à faire à ceux de notre temps, s'ils eussent replié vers le monde réel les théories qu'ils entretenaient dans les tranquilles régions de la spéculation pure. Voici venir un homme en qui se personnifie le droit dans ce qu'il a de plus élevé et, en même temps, de plus pratique; qui, déchirant d'une main les voiles où était enveloppée la notion exacte du juste, de l'autre, en découvre aussitôt les déductions applicables; qui, aux applaudissements universels, dissipe les obscurités des législations écrites, en démontrant avec une logique inflexible, la raison des lois et de leur certitude; qui enfin, au moment où se consolidait l'unité politique, jette les bases d'une autre unité non moins grande et non moins nécessaire, de cette unité juridique que la révolution a réalisée dans notre pays, et que l'avenir doit réaliser dans le monde. Ce qu'il y a de plus mystérieux et de plus vif dans la nature humaine, Domat l'a compris; il a donné un corps saisissable à la notion d'équité regardée comme un vague pressentiment des masses, et par là, changé la base mouvante des lois; chrétien, plus encore par raison que par tradition, il a exprimé la plus pure substance du christianisme dans le livre le plus complet dont la jurisprudence française s'honore; jurisconsulte éminent, savant modeste, penseur sublime, Domat représente avec une majesté tempérée par la suave aménité de ses mœurs, cette phase suprême du développement juridique, où le droit embrasse le plan général de la société dans une formule, et assigne à la société elle-même son rang dans le plan universel, en traçant dans l'infini ces courbes idéales où elle gravite, et dont Dieu est le moteur et le centre. Tel fut,

messieurs, le grand homme dont j'ai entrepris de peindre la vie et d'analyser la pensée; tâche difficile et que je n'eusse osé aborder, si je n'y eusse été invité par un sentiment d'admiration profonde, et aussi, par la pente de mon cœur, en ce que la biographie de ce magistrat célèbre, me permettra de louer en lui les vertus et les talents héréditaires dans la magistrature de France.

Si certains hommes influent sur leur époque, leur époque, à son tour, réagit sur eux, d'où l'on voit que leur action est la résultante et l'équilibre de ces deux forces. Pour avoir donc l'exacte mesure de leur influence, il est indispensable de considérer les circonstances où ils se produisent. Quelle était la situation quand Domat parut? —Le XVI^e siècle était expiré. Comment juger en quelques mots cette période si pleine, si créatrice, et, à mon sens, la plus grande de notre histoire? Dans ce qui est de l'intelligence, quelle magnifique expansion de toutes les facultés! le doute, il est vrai, non pas ce doute désespéré qui se tord dans le néant, mais ce doute investigateur qui précède, chez les peuples comme chez l'individu, les conquêtes et les certitudes de la raison; dans la religion, un schisme éclatant qui brise en deux le vieux monde, et qui, par une contradiction manifeste, tout en niant le libre arbitre, accomplit l'affranchissement de la pensée; en politique, c'est la France qui se sépare la première de Machiavel et commence à obtenir, par les initiatives de

son génie, la suprématie qu'elle a toujours conservée ; le terrain littéraire se couvre d'une végétation exubérante , désordonnée , mais où la sève circule abondamment , et où la force , à chaque pas , se marie à la grâce ; pour le droit , c'est le siècle de Cujas , jurisconsulte si grand , que Toulouse , cette mère tant de fois et si heureusement féconde , tressaille encore des joies de cet enfantement ; de Cujas , qui tira de leur poussière les débris de la jurisprudence romaine , en recomposa le corps , en unifia les parties , faisant pour les fossiles de la création morale ce que Cuvier fit plus tard pour ceux de la création terrestre ; siècle immense , qui alla au fond de tout , et légua au siècle suivant les plus riches matériaux et les plus vastes documents. Celui-ci fit valoir avec éclat un tel héritage. Le XVI^e siècle avait tout créé ; le XVII^e perfectionna tout ; il fut à la fois la copie châtiée et l'extension normale de son devancier. En philosophie , il se servit du doute pour aboutir à la haute affirmation du spiritualisme cartésien ; il eut aussi sa réforme qui fut Port-Royal ; ses politiques furent Richelieu et Louis XIV ; sur les épaules nues de la muse du XVI^e siècle , il agrafa noblement la draperie antique ; son Cujas ce fut Domat qui se lève à point nommé comme pour faire cesser le contre-sens d'un droit païen dans une société chrétienne.

Et , véritablement , le droit romain , malgré sa splendeur passée , ne pouvait être le dernier mot des civilisations modernes. Les législations n'ont de vie et d'autorité qu'à

la condition d'être le reflet sans cesse assoupli des nécessités de leur temps, et le progrès n'est pas autre chose que l'accord harmonique des faits et des lois. Le droit romain avait assisté aux formidables destinées de l'Empire, il en avait conduit les funérailles ; jusqu'à un certain point, il avait résumé ce que peut la raison de plus juste en dehors de la religion ; mais pouvait-il servir de modérateur et de règle aux peuples chrétiens et, en particulier, au XVII^e siècle, alors que tout dans l'Etat en différait essentiellement ? Au moment où toutes les institutions aspiraient à l'existence, cette lettre morte pouvait-elle verser la vie dans les organes du corps social ? Vainement, les provinces de droit écrit essaieront-elles d'en perpétuer la tradition dans sa pureté : je ne sais quel droit inconnu, dont le code n'est nulle part, surmonte et envahit leur jurisprudence. La coutume, cette fille née de l'invasion sur le sol de la Gaule, législation bigarrée où éclate le génie du Nord avec ses éclairs et avec ses ténèbres, Dumoulin cherche à en faire l'unique symbole du droit, en la codifiant. Il y a bien une source sacrée où repose l'embryon divin du droit : ce sont les conciles, qu'il convient de venger, en passant, des dédains de la multitude qui ne les connaît pas, saintes assemblées législatives dont les majorités délibèrent et résolurent les plus hautes questions, et donnèrent la raison précise de tout. Mais trop spécial et trop peu répandu, le droit canon ne pouvait être la forme pratique de l'ordre temporel. D'ailleurs, le détail n'en séyait point à l'église : l'église n'est point l'humanité elle-même,

c'est la main céleste qui lui indique le but et l'étendard qui la guide d'en haut. Il fallait que le droit qui fermentait depuis si longtemps, se constituât en vertu de ses énergies internes, et arrivât à une forme qui lui fût propre. Tout ce qu'il était alors possible de faire était d'unir, dans une savante harmonie, les principes chrétiens avec la raison pratique de Rome. La gloire de Domat est d'avoir trouvé cet accord. Il date le premier moment dans les temps modernes, le moment solennel où le droit commence à se confondre avec la société. Je me hâte, messieurs, d'en finir avec ces aperçus préliminaires, pour vous initier à une connaissance plus immédiate du génie de Domat, vous conviant, tout d'abord, à entrer avec moi dans le sanctuaire de sa modeste vie.

La plus bruyante renommée cache souvent une existence ignorée et paisible. Rarement les grandes figures apparaissent sous leur vrai jour. Trompé par le verre grossissant de l'histoire, l'on met à leur place les brillants fantômes de son imagination. Qu'on passe le seuil domestique, elles se révèlent dans l'intimité comme ces portraits de famille dont on ne soulève le voile que devant un petit nombre d'amis. Ainsi contemplées à la douce lumière du foyer, elles revêtent un charme touchant qui dédommage du faux éclat dont on les avait affublées. On voit

des hommes humbles et bons, qui joignirent au plus vaste génie la candide ingénuité de l'enfant, et trouvèrent dans leur simplicité la source intarissable de leur grandeur. Tel fut Domat. Ne cherchez point dans sa vie l'ostentation ni le fracas, l'imprévu ou la variété des épisodes, les terribles combats de l'ambition et de la fortune, toutes choses qui n'enseignent, à tout prendre, que la certitude de leur néant. Uniquement vouée à la recherche du vrai et à la pratique du bien, l'étude l'occupa sans la briser, de pieuses affections la sanctifièrent, d'illustres amitiés l'embellirent. M'est-il permis de séparer du nom de Domat, celui du penseur immortel qui fut lié à lui d'une amitié si étroite, ce beau nom de Pascal, que de chétives individualités se sont efforcé d'obscurcir, et qui, à chaque attaque nouvelle, reparait agrandi et vengé par l'indignation révoltée de la conscience publique? Associés aux mêmes travaux, ils se consultaient en tout avec déférence, et, dans ce mutuel échange de leurs pensées, s'élevant de concert aux augustes vérités de la religion, ils offrirent le noble symbole de cette amitié en Dieu, passion toute chrétienne que Châteaubriand a oublié de mettre dans sa poétique du christianisme, et qui laisse bien loin celle qu'Homère et Virgile ont célébrée dans des épisodes fameux. Tous deux se fortifièrent dans ces saintes fréquentations, et si parfois Pascal assura les pas de Domat dans les sentiers peu frayés de la métaphysique, souvent aussi le penseur, prématurément brisé par les assauts intérieurs de sa philosophie et de sa foi, endormit dans l'âme sou-

riante et sereine du jurisconsulte, les douleurs et les sombres tristesses de son génie.

Ainsi que l'auteur des *Pensées*, l'auteur du *Traité des Loix Civiles dans leur ordre naturel* naquit à Clermont, ville privilégiée, que Massillon devait aussi illustrer, et où se concentra, de cette manière, le triple génie de la chaire, de la philosophie et du droit. S'il est vrai que l'esprit des hommes reçoit ses premières impressions du lieu où le hasard déposa leur berceau, celui de Domat dut prendre la vive empreinte des sévères et énergiques beautés de la nature auvergnate. Quoi qu'il en soit de ces analogies que la littérature panthéiste de notre temps élève à la dignité de preuves, toujours est-il qu'il manifesta de bonne heure les sûrs indices d'une âme fortement trempée. « La vivacité, dit Moréri, la beauté, » l'élévation et la justesse de son esprit lui donnaient une » très grande facilité pour toutes sortes de sciences. » Dans plusieurs, il apporta des perfectionnements réels qu'on eût mieux distingués, si le rang qu'il occupe dans celle du droit n'eût fixé sur ce seul point l'attention des critiques et des biographes.

La loi de l'homme est de connaître, et sa vie est une aspiration incessante à la vérité. Mais borné, et n'arrivant que par de longs labeurs aux notions de l'ordre surnaturel, il cherche un dédommagement à son doute

dans la connaissance des phénomènes visibles. Telle est la gradation logique de l'esprit. Pythagore, chez les anciens, Galilée, Descartes, Newton, Pascal, d'Alembert, parmi les modernes, furent de grands mathématiciens et de grands astronomes, avant d'être de grands philosophes. Domat est digne de s'asseoir dans ce groupe immortel. La réputation qu'il obtint dans les mathématiques suffirait à perpétuer sa mémoire. La rigueur de cette science imprima à sa dialectique des formes si claires et si exactes, qu'on dirait que M. de Lamennais a trouvé tout exprès pour elle, cette heureuse expression de *Géométrie des idées*, qu'il a appliquée à la logique allemande. Un homme également recommandable par les services qu'il a rendus à la philosophie et aux lettres, M. Cousin a démontré dans un rapport à l'Institut, que Domat devait partager avec Pascal l'honneur d'avoir découvert le principe, attribué à Toricelli, de la pesanteur de l'air, et, par suite, le baromètre. C'est le signe distinctif des hommes de génie, de laisser à tout ce qu'ils touchent, la marque de leur main créatrice; ces hommes ne semblent relever que d'eux-mêmes; sans cesse dévorés du besoin de faire passer dans des œuvres originales, l'intérieure poésie de leurs âmes divines, ils créent toujours, sans jamais avoir le loisir de perfectionner, pareils à ces premiers maîtres de la statuaire qui, du premier choc de leur ciseau, découvraient en plein bloc, les admirables ébauches qu'ils laissaient à la foule patiente des élèves, le soin de terminer et de polir. Dans le temps que Descartes renversait la scolastique avec l'arme nouvelle de la *Méthode*, Pascal et Domat reconstruisaient la

physique, en détruisant, à l'aide du procédé baconien de l'observation, les axiômes risibles qui en entravaient les progrès.

Mais le plus bel épanouissement du génie de Domat, se fit dans la carrière des lois à laquelle les traditions de sa famille semblaient, au surplus, le vouer. Arrière petit-fils, par sa mère, de Basnage, commentateur érudit de la coutume d'Auvergne, il enleva la science du droit à de telles hauteurs, que le nom de l'ancêtre a été noyé dans la gloire du descendant. Ce fut à la barre que s'annoncèrent les premiers accents de cette voix dont la vibration éternelle retentira toujours. Quels devaient être, vis-à-vis de la jurisprudence si incertaine d'alors, au sein de profondes inégalités sociales, en face de la coterie et de la brigue, les plaidoyers de Domat, en faveur des imprescriptibles droits de la justice? Quelle place assigner à son éloquence à côté de la correction polie de Patru, des entraînements passionnés de Lemaître, de la sonore faconde de Gautier, de l'élocution doucement persuasive d'Erard, de la diserte abondance de Fourcroy? Les documents manquent pour le dire, mais à juger de l'avocat par le jurisconsulte, il n'est pas douteux, à mon sens, qu'il ait ouvert à la plaidoirie des routes non pratiquées et des horizons inconnus. C'est à nous, messieurs, qui avons la mission de recueillir et de conserver les fastes du barreau, d'enregistrer avec orgueil le nom de Domat parmi les illustra-

lions de notre ordre , et d'être fiers de notre sacerdoce , en voyant par quels hommes il a été ennobli et sanctifié.

Trente ans de la vie de Domat s'écoulèrent dans les fonctions d'avocat du roi au siège présidial de Clermont. A ce poste modeste , auquel il borna son ambition , il fit briller la sûreté de son esprit et l'incorruptible fermeté de son caractère. Ses conclusions furent constamment suivies. Combien surtout il était grand dans ses harangues, prononcées aux séances solennelles d'assises qui inauguraient la reprise des sessions judiciaires ! Quel magnifique monologue de la conscience ! Aux juges il présente , sous tous ses aspects , l'inexorable commandement du devoir et l'image menaçante de leur responsabilité. Obligé de parler du roi, il sait le faire avec respect, mais sans bassesse , mettant au-dessus de sa puissance, la puissance souveraine qui dispose à son gré des couronnes , humiliant sa majesté d'un jour, aux pieds de ce Dieu dont Bossuet agitait, d'une si terrible main , les foudres sur la tombe des grands. Rare et courageux exemple d'indépendance donné par un magistrat pauvre, en ce siècle de courtisans où Racine se mourait sous le coup d'une disgrâce , et où toute une aristocratie de l'intelligence, à l'instar de celle du sang, allait jusqu'à dégrader la dignité humaine, en mendiant, au moyen de viles flatteries, la faveur d'un sourire royal.



Au milieu des devoirs de sa charge, et sans rien déroger aux vigilantes fonctions du ministère public, il sut mettre à profit des heures précieuses pour son *Traité des Lois*, le travail de toute sa vie. Que de nuits, courbé sur ses livres, inondé de silence et seul avec sa pensée, que de nuits il dut passer dans la contemplation de l'absolu, dont il perceait de son regard pénétrant et calme la profondeur infinie. Par lointains intervalles, lorsque, vaincu par la fatigue, il éprouvait le besoin de se retremper aux fraîches ondes de l'amitié, il venait à Paris, courait aux ombrages du Port-Royal visiter ses chers solitaires, converser avec Pascal, et tous deux, confiés à la discrétion de ces retraites propices, confondaient leurs âmes fraternelles dans de longs épanchements, scrutant ensemble l'effrayant problème de la destinée, qui déconcertait leur raison et les rejetait, tout frémissants de terreur et d'enthousiasme, dans les bras protecteurs de la foi. Ah ! sans doute, ce fut après un de ces voyages qu'il dut écrire, sous l'impression et le charme des souvenirs, son beau chapitre sur l'amitié, sentiment qu'il était si bien fait pour comprendre, et qu'il honore au point d'en faire un des piliers de l'édifice social.

La vérité, messieurs, veut des disciples persévérants ; elle ne permet point qu'on se lasse ni qu'on sacrifie sur un autre autel. Si Domat l'a rencontrée, c'est pour avoir eu foi en elle et l'avoir poursuivie sans défaillance. Nul livre n'a été le fruit d'une méditation plus lente, d'un

effort mieux soutenu ; nul aussi, n'a gardé autant que celui-là, un impérissable renom et une jeunesse éternelle. Elevé par le temps, le temps l'a consacré, et telle est encore aujourd'hui sa fortune, qu'il faut chercher en lui le point de départ, et aussi, à quelques nuances près, le point d'arrivée des systèmes nombreux que la philosophie du droit a vus naître.

Domat vint mourir à Paris, en 1696. Sa mort fut un dernier hommage aux sentiments d'humilité de toute sa vie. Il ordonna, par testament, qu'on l'enterrât dans le cimetière de Saint-Benoît, au milieu des pauvres de sa paroisse. Arrivé au terme de cette existence si retirée et si vertueuse, on est plus touché d'avoir à attacher une fleur à une croix de bois, qu'on n'eût été fier d'avoir à suspendre une immortelle couronne à quelque orgueilleux mausolée du Père-Lachaise, ce Westminster français, où se sont donné rendez-vous tant de noms pompeux de la patrie et de l'étranger.

Le *Traité des Lois* n'avait point été d'abord destiné au public. L'auteur ne l'avait entrepris que pour s'élever à la connaissance rationnelle du droit, et dans le but d'en faciliter l'étude à ceux de ses enfants (il en avait treize) qui prendraient le parti de la robe. De cette chaste alliance de l'amour paternel et d'un esprit curieux de la vérité, naquit le plus beau livre et le mieux fait qui ait paru en

aucune langue. L'auteur fut trahi par ses scrupules mêmes. Daguesseau et les présidents Novion et Pelletier, qu'il avait connu aux grands jours de Clermont, et à qui il soumettait des fragments de son travail, jugeant qu'il y avait là une richesse nationale, en parlèrent à Louis XIV. Le grand roi, qui avait fermé la bouche aux parlements, sentant bien que le droit manquait à son cortège de gloires, fit intimer à Domat l'ordre d'imprimer ses cahiers. C'est un point utile à remarquer, que le développement progressif du tiers-état et son attitude en face de la monarchie. Depuis les Etats-Généraux de 1614, le tiers prenait tous les jours un accroissement plus considérable, et, comme pour indiquer qu'il ne pouvait y avoir d'interrègne dans sa destinée, au moment même où le pouvoir absolu touchait à son apogée, il se prêtait généreusement à relever l'éclat de cette royauté qui, un siècle plus tard, et par la suite naturelle des choses, devait chercher en lui son appui.

On a beaucoup écrit dans ces derniers temps sur Louis XIV. Maintenu par les uns à la hauteur où la tradition classique l'a placé, il rayonne dans l'histoire comme le soleil, son fastueux emblème; les autres l'ont abaissé au-dessous du niveau commun de l'humanité, en lui prêtant, d'après Saint-Simon, les instincts les plus égoïstes. Pour être justes, évitons les extrêmes. On ne peut refuser à ce prince le mérite d'avoir eu un sûr discernement des hom-

mes, le tact exquis de tout ce qui est grand, d'avoir appelé à lui toutes les gloires, et composé, de ces grandeurs éparses, l'incomparable majesté de son règne. Ceux qui prétendent qu'il a suivi en cela les impulsions de sa vanité n'ont guères compris le sens de la monarchie absolue. Le roi c'était l'État, c'était la personnification de tous en un seul, et quand il croyait se glorifier lui-même, il glorifiait en réalité la nation tout entière. Sans s'en douter, Louis XIV aida à l'établissement d'une royauté qui devait survivre à la sienne, de cette royauté de l'idée que les révolutions légitiment au lieu de l'abattre. L'ordre donné à Domat, entre un souper de Marly et un ballet de Versailles, fut peut-être le coup le plus décisif que Louis XIV porta de sa main à sa dynastie.

Parler à un peuple de ses droits c'est, en un certain sens, avoir opéré l'émancipation de ce peuple. Les vrais révolutionnaires sont ceux qui creusent, dans le silence précurseur des orages, les moules rénovateurs prêts à recevoir la lave toujours en fusion des sociétés. Entre ce qu'on nomme des révolutions et ces révolutions mêmes, il y a la distance qui sépare le fait de l'idée, l'effet de la cause. Le *Traité des Loix civiles* rompait violemment avec le passé; il annonçait comme la bonne nouvelle du XVII^e siècle le règne de la fraternité humaine; là où l'on n'avait vu que des caprices législatifs, il faisait voir des lois éternelles, en mettant à nu la raison souveraine qui seule les

sanctionne et les fait obéir ; l'équité y prenait les proportions d'une véritable science dont les linéaments auraient été miraculeusement retrouvés. C'est ce qui explique l'autorité incroyable de ses décisions sur la jurisprudence des parlements ; c'est ce qui explique aussi le caractère de popularité attaché au succès universel de ce livre. Le juriconsulte anglais Blakstone le cite avec une déférence dont les écrivains de cette nation sont d'ordinaire fort sobres envers ceux de la nôtre. Boileau que , certes , personne n'accusera de modestie outrée , ce judicieux Boileau dont on a dit qu'il eut du génie à force de bon sens , écrivait à Brossette : « Vous me faites trop d'honneur de » mettre en parallèle un misérable faiseur de satires avec » le restaurateur de la raison dans la jurisprudence. » Mot frappant de concision et de vérité , un de ces mots comme les hommes de génie en écrivent parfois sous la dictée de leur siècle. Messieurs , quand une œuvre a reçu de pareilles consécérations, cette œuvre est digne de notre étude et de notre piété. Je l'avouerai , près de dérouler devant vous les pages de ce livre, au moment de m'engager sous les saintes arcades de sa pensée , je ne peux me défendre du saisissement qu'on éprouve quand on s'enfonce sous les ogives de l'architecture chrétienne , alors que la nef est déserte et que respire partout l'esprit de la foi qui les a érigées.

A prendre un acte isolé , pour savoir si cet acte est ou

n'est pas juste, il faut le comparer à une certaine idée de justice qui est le *criterium* général, à l'aide duquel on peut distinguer le juste de ce qui n'est pas lui. Renvoyer à ce qu'ont dit les lois positives n'est pas résoudre la question, car les législations ont varié selon les temps et selon les lieux, et il est évident qu'il n'y a pas deux manières de juste. De même si l'on veut savoir si une constitution de société est conforme ou non aux lois de la justice parfaite, il ne suffit pas de l'envisager par rapport aux diverses formes de gouvernement établies dans le monde; il faut la rapprocher d'un idéal possible, qui est le type absolu vers lequel doivent tendre les peuples et la condition même de leur progrès. Le juste ainsi compris est immuable comme Dieu, dont il est un des attributs éternels; pensé et voulu par lui dès le commencement, il repose de tout temps dans la conscience de son être infini. Lors donc que Domat commença par se proposer la définition du juste, la question s'offrait à lui dans ces termes : déterminer les lois et rapports nécessaires suivant lesquels l'ordre moral existe. Les précédents philosophiques pouvaient-ils le mettre sur la voie de la solution? Il est certain que la conception de l'idéal ne manqua pas à l'antiquité, mais elle eut le tort de chercher le droit hors de l'homme, dans de pures abstractions ontologiques. Voilà pourquoi elle n'arriva qu'à des systèmes impraticables et monstrueux dans quelques-unes des conséquences. Platon, par exemple, celui de tous les anciens qui a eu la révélation la plus claire de l'absolu, définissait avec raison le

juste, le moyen de réaliser dans le temps les idées divines. Mais faute d'avoir eu une connaissance suffisante de l'homme, de sa dignité et de sa fin, il n'a abouti qu'à la consécration, dans sa république impossible, de l'isolement, de la communauté des femmes et de l'esclavage. Même vice a altéré le principe métaphysique du droit chez Zénon, chez Aristote, et intercepté à leurs yeux la série des déductions rationnelles. Domat procède autrement. La loi de l'homme, c'est dans l'homme même qu'il enseigne à la découvrir. S'il y a un arrangement divin de la société, la structure de l'homme doit se rapporter à cet arrangement, car il est certain, dit Domat, que Dieu a proportionné la nature de chaque chose à la fin pour laquelle il l'a destinée. Or, pour savoir quelle est la nature de l'homme, il faut connaître quelle est sa fin, « parce que » sa destination à cette fin sera la première règle des démarches qui l'y conduisent, et, par conséquent, sa » première loi et le fondement de toutes les autres. » L'homme est doué d'un entendement pour connaître, et d'une volonté pour aimer : sa fin sera donc l'objet à quoi il pourra appliquer cette double faculté. Le seul but digne d'une âme immortelle, est la recherche et l'amour du souverain bien, lequel se confond avec Dieu. Qu'une école, où semble se résumer le génie sans entrailles du peuple le plus égoïste de l'univers, assigne à l'homme comme objet de sa loi la réalisation de l'utile ; qu'une autre école, qui s'efforce de couvrir du manteau chrétien le sensualisme le moins équivoque, nous montre notre fin dans la

légitimation de nos appétits ; il y a en nous quelque chose qui se soulève contre cette divinisation des satisfactions matérielles. On a beau vouloir nous enchaîner sur un sol périssable par les attaches de nos penchants , la satiété est là pour protester contre cette profanation morale. Nous sentons qu'il y a autre chose en nous que les fibres frémissantes de la sensation , et il y a des issues infinies par où notre âme , lassée et inassouvie, échappe aux étreintes de la matière. Ayons, messieurs, un plus fier sentiment de nous-mêmes, n'abdiqions pas à la fois le plus beau privilège de la raison et la plus sainte espérance du cœur. La fin de l'homme est la connaissance et l'amour du souverain bien, et c'est là sa première loi.

Tous les hommes étant indistinctement appelés à cette fin commune, et devant être unis dans sa possession et dans son amour, ils doivent commencer à s'unir et à s'aimer entr'eux sur la terre; et c'est là la seconde loi, c'est-à-dire l'amour mutuel des hommes en vue du souverain bien ou l'amour de Dieu dans les hommes. Ainsi apparaît sur le sommet le plus élevé du droit la loi supérieure de la charité qui met un infini entre la jurisprudence de Domat et le droit romain. Combinez à l'infini les rapports sociaux, multipliez les relations humaines, il y a au-dessus d'eux le devoir de la charité qui leur sert de règle et en est la synthèse. De cette loi générale découle l'obligation non seulement de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fut fait, mais encore de faire envers eux ce que nous vou-

drions qu'ils fissent envers nous. C'est la théorie sainte de la fraternité formulée pour la première fois dans le droit. Parce que vient d'être dit, l'on peut juger que l'idée d'équité et de fraternité n'est pas, comme plusieurs le pensent, une inconsistante notion, je ne sais quelle libéralité de notre esprit, mais bien une vérité rigoureuse ayant la solidité d'une démonstration algébrique. Replacée par Domat à son rang juridique, l'équité devient le labarum sacré qui dirige la conscience dans la mêlée des cas particuliers; sur la limite du droit païen elle élève une barrière invincible qui défendra désormais à l'humanité de refluer vers les institutions arbitraires de l'ordre civil. Mais avant de développer quelques unes des suites de cette seconde loi lesquelles prennent un corps dans le plan de la société, je dois préciser davantage la théorie de la formation de cette société, au point de vue de Domat.

De ce que l'homme ne peut parvenir à sa fin que par l'union avec ses semblables, il résulte que la liaison des hommes en société est un fait nécessaire, et que la raison s'en trouve non pas en eux mais en Dieu. D'un autre côté, il n'y a rien dans les choses extérieures qui ne sollicite les hommes à la société; les rapprochements des sexes, la naissance des enfants, sont les premiers anneaux de la chaîne qui les lie; chaque individu ne développe qu'une portion de l'humanité : il n'est complet que par le concours et l'assistance de tous. C'est donc conformément à une loi divine que l'état des hommes en société a existé tout d'abord, et il ne

leur a pas été plus possible de s'y soustraire qu'il n'est possible aux corps graves de résister aux lois de la pesanteur. Par là s'écroule l'hypothèse du prétendu contrat social. * Rousseau a vu l'origine de la société dans un pacte par lequel l'homme a aliéné une partie de ses droits naturels au profit de tous. Dans la cité ainsi fondée, le droit c'est la volonté générale, à la condition pourtant que cette volonté respectera les droits fondamentaux de liberté et d'égalité. Je laisse à l'écart cette seconde partie du système sur laquelle la révolution s'est calquée et qui est, de nos jours, le principe de la loi des majorités. La première s'appuie sur une supposition qui répugne à la nature des choses. La doctrine de Domat satisfait pleinement la raison, et loin de rien ôter au droit individuel, elle lui fournit une garantie tout au moins égale à celle du traité conventionnel par l'obligation de la seconde loi, et ceci me ramène, messieurs, à appliquer cette loi de l'amour mutuel aux principales institutions civiles.

Quand on regarde sur la scène du monde, on voit un tableau animé et mouvant de personnes unies entre elles par les liens divers de la famille, du commerce et des arts ; puis ces générations disparaissent, cédant la place à celles dont le flot monte et les engloutit.

Delà l'ordre naturel des lois et leur division en deux parties : la première qui traite des obligations ou engagements,

* Voyez la note A, à la fin de l'ouvrage.

la seconde des successions, ce plan des matières du droit précédé des notions préliminaires qui concernent les personnes et les biens. Et remarquez que cette disposition n'est point arbitraire, une méthode spéciale qu'on est libre d'observer ou de n'observer pas, mais une règle préexistante, car le droit tout entier est l'ensemble des lois selon lesquelles la société subsiste et se maintient, et de celles par où elle se transmet

Il est une question vitale, inexorable, à l'occasion de laquelle les discussions les plus savantes se sont fait jour à côté des solutions les plus passionnées; une question qui éveille en même temps ce que l'esprit a de plus ardent et de plus sévère; je veux parler de cette difficile question de la propriété que tant de travaux considérables ont si peu épuisée qu'elle est, en ce moment même, reprise avec une impétuosité peut-être unique dans l'histoire. A celle-ci tient étroitement la question du mariage, car de l'abolition ou du maintien de la propriété, dépend le maintien ou l'abolition de la famille. Toutes deux sont empreintes de tant d'importance et d'actualité qu'il ne m'est pas permis de les éviter.

Appelé à une fin immortelle, l'homme doit être libre de diriger vers cette fin ses constants efforts, et c'est la raison pourquoi la propriété est légitime. Elle est pour l'homme le moyen de conduire librement sa vie à la possession du

souverain bien. C'est aussi dans l'esprit de la première loi qu'est la raison de l'indissolubilité du mariage. Egale à l'homme, ayant comme lui une destinée divine, la femme ne peut rompre l'union qu'elle a une fois contractée avec lui : car les époux ayant une commune origine et une même fin en Dieu, ils ne peuvent dénouer cette liaison totale par le divorce. La nécessité de l'héritage ressort des mêmes principes. Les enfants reçoivent avec la vie l'obligation des fonctions qui y sont attachées, et comme les biens sont l'instrument nécessaire pour les remplir, les biens leur passent comme une suite du bienfait de la vie, comme l'accessoire suite le principal. *

A mesure que nous avançons dans ce sommaire exposé, nous découvrons, messieurs, la divergence profonde qui éclate entre le droit, tel que le conçoit Domat, et la jurisprudence romaine. C'est qu'il y a en effet une différence radicale que c'est ici le lieu d'indiquer, et qui se fait sentir jusque dans les déductions les plus éloignées. L'un, constamment occupé de l'universel, est la consécration de ce qui doit être essentiellement; l'autre, les yeux baissés sur le particulier, est la systématisation d'un fait contingent, d'une certaine modalité sociale à une époque donnée. Prenons le droit de la puissance paternelle. Le droit romain, avec son despotisme légal de la famille, l'étend jusqu'à une conséquence atroce. Domat le soumet à une pondération modératrice; il l'arrête là où son exercice générerait le devoir qu'a tout homme d'accomplir la première loi. Le droit romain pose le

* Voyez la note B, à la fin de l'ouvrage.

droit de propriété comme absolu ; en conséquence il préfère la succession testamentaire à la succession légale. Domat estime qu'il y a quelque chose au-dessus du caprice des testateurs et logiquement il se range du côté du mode légal de succéder. A Rome le droit de propriété se définit *jus utendi et abutendi* n'importe le résultat. Il s'écrie insolument : périsse le monde pourvu que je règne ! Avec Domat il est modifié et fléchi par le tempérament de la charité.

« L'état de ceux, dit-il, qui se trouvent dans la société, et
» sans biens, et dans l'impuissance d'y travailler pour y
» subsister, fait un engagement à tous les autres d'exercer
» envers eux l'amour mutuel, en leur faisant part d'un bien
» où ils ont droit. Car tout homme étant dans la société a
» droit d'y vivre ; et ce qui est nécessaire à ceux qui n'ont
» rien et qui ne peuvent gagner leur vie est par conséquent
» entre les mains des autres, d'où il s'ensuit qu'ils ne peu-
» vent sans injustice le leur retenir. » Idée hardie, qui ne va à rien moins qu'à donner aux pauvres une action civile contre la société. Quand on lit ces lignes, presque à la première page de *Traité des Lois*, on s'étonne que la censure de Louis XIV ait signé le passeport d'une si généreuse témérité. On n'était pas mûr alors pour de semblables aveux. Nous, messieurs, dont deux révolutions ont formé la précoce expérience, nous qui savons que les perturbations politiques ont laissé debout le spectre famélique de la misère, nous compassons aux douleurs ignorées, aux souffrances apparentes, et nous sommes heureux de trouver dans la charité, transformée en institution, un baume à l'ulcère du paupé-

risme, question opiniâtre qui n'a pas le temps d'attendre, et qui prend un intérêt d'autant plus sérieux que les remèdes proposés jusqu'ici sont moins efficaces. Je sais bien qu'une école, à qui l'on ne peut contester le mérite de la science et une valeur philosophique réelle, tranche le mal dans le vif, mais elle sape du même coup le tronc social en anéantissant la propriété qui en est la racine. La seule chose qui importe, c'est la garantie de la vie. Sans la propriété l'homme n'a pas de but, le progrès s'efface, l'âme s'atrophie dans l'immobilité d'une existence végétative; avec elle la fonction renaît, l'activité trouve où se dépenser, le niveau s'exalte ou s'abaisse, l'homme enfin déteint sur sa vie l'image ressemblante de sa personnalité. Je ne conçois pas plus que l'homme soit un rouage que le chiffre de Malthus. Ah ! messieurs, proclamons le avec Domat, si une plaie saigne au fond de la société, n'est il pas assez pour la laver et pour la guérir, du sang généreux qui s'épandit à flots sur le Golgotha, et que distilla sur le monde l'annonciateur divin de la charité?

Eternel honneur à vous, penseur chrétien, législateur qui avez trouvé le secret de fonder sans détruire ! vous avez montré que le christianisme renfermait la formule complète de la sociabilité et de la félicité humaines. Emporté par les ailes ardentes de la philosophie, au-delà des étroits horizons où tout est agité et incertain, vous avez contemplé Dieu dans sa nudité éblouissante, vous avez

surpris le droit dans l'essence de sa divinité, et, au sein de ces régions suprêmes familières à votre génie, vous avez tracé le cercle de ces rayons toujours égaux dont a parlé Montesquieu, et creusé les orbites spirituelles où s'est élancé le monde moral échappé tout créé de vos mains. Sur le seuil des rapports sociaux et des infortunes humaines vous avez placé la charité, figure consolante et divine, que vous avez fait descendre du ciel par cette échelle d'or d'où Jacob, dans un sommeil prophétique, avait vu descendre les anges. Aussi votre mémoire est-elle partout célébrée avec l'enthousiasme qu'arrache l'ascendant dominateur de votre pensée. Puisse cet hommage, bien faible sans doute à côté de celui que vous avez reçu dans la capitale dans une circonstance également solennelle*, et de celui qui vous était rendu, il y a quelques jours à peine, au sein d'une des premières Cours du royaume**, puisse cet hommage montrer du moins que le barreau de Toulouse entretient le culte de votre souvenir, et qu'il est fier de déposer aujourd'hui votre buste vénérable, dans cette galerie que d'éloquents confrères ont peuplée de noms si riches et de si pures gloires !

* Séance solennelle de rentrée de la Conférence des Avocats près la Cour Royale de Paris. — *Eloge de Domat*, par M. Desmarest, avocat, le 27 Novembre 1842.

** Rentrée de la Cour Royale de Lyon. — Séance solennelle. — *Eloge de Domat*, prononcé par M. Cochet, premier substitut de M. le procureur-général, le 11 Novembre 1846.

Après avoir dessiné le plan de sa cité idéale, il semblerait que Domat a dû conclure à la loi du progrès, en invitant l'humanité à s'en rapprocher de plus en plus. Loin de là : il frappe l'état présent de l'engourdissement de la mort, et condamne le monde à de perpétuelles fatalités. Quelle en est la raison ? Domat était janséniste. Pour montrer comment le jansénisme a déterminé ce brusque revirement, une courte digression devient ici nécessaire.

Je sens, messieurs, combien je dois être circonspect en telle matière. Sur le propos du jansénisme bien des subtilités ont été émises, des insinuations peu franches ont été hasardées. Pour les unes, je confesse mon insuffisance; pour les autres, mon dédain. Je veux me borner à dire avec sincérité, et en me plaçant sous la protection des autorités les plus irrécusables, quelle idée fut le fond de ces interminables querelles, c'est-à-dire, ce qu'il est indispensable de savoir pour expliquer raisonnablement la transformation radicale survenue dans la théorie de Domat.

Lorsque l'*Augustinus* parut, en 1640, ce n'était point la première fois que la doctrine qui prit son nom de Jansénius s'infiltrait dans la théologie et dans la philosophie. La question sur laquelle elle pivotait n'était autre, au fond, que celle de la prescience infinie et du libre arbitre humain, cercle fatal où l'on a pu croire que la raison devait tourner à jamais sans

issue. Si tout est prévu et réglé d'avance, il n'y a pas de liberté et, par suite, de mérite ou de démérite, et la morale s'efface; si l'homme, au contraire, est une cause libre, Dieu se trouve dépossédé d'une de ses qualités constitutives. A concilier ces deux termes tous les âges se sont tour à tour exercés. N'est-ce pas l'inévitable problème qui se débat, avec les héros des tragiques grecs, sous la main de fer d'un fatalisme implacable? Mais le catholicisme a compliqué la question de ses dogmes. Le point où il fixe nos regards c'est la vie ultérieure, l'immortalité de notre âme; par lui, cette destinée indivisible est devenue l'objet et le couronnement de nos efforts. Mais, à cause du péché originel, l'homme était devenu incapable d'y atteindre par ses seules forces. L'humanité eût été livrée à des ténèbres sans fin, à l'aveugle empirisme du fait, si la rédemption n'eût réconcilié la terre avec le ciel, et rouvert devant les races modernes les perspectives de l'idéal. Racheté par le Christ, l'homme est-il tellement relevé qu'il puisse arriver de lui-même à sa fin, ou ne le peut-il qu'à l'aide du secours surnaturel de la grâce? Voilà le dilemme qui s'établit au cœur de la religion. Dès les premiers temps de l'Eglise, la scission entre les partisans du libre arbitre et ceux de la grâce commence à être accusée. St-Augustin et Pélage sont les premiers champions qui se rencontrent sur ce difficile terrain. Le premier fit alors prévaloir sa doctrine. Si l'on veut chercher dans les formes sociales le corps des idées dominantes, ne découvre-t-on pas l'empreinte de cette doctrine dans l'organisation féodale, au fond de la théocratie si sévèrement disciplinée de Grégoire

VII ? Cependant, la conscience s'insurgeait tout bas contre la négation de la liberté. Abeilard se lève, au nom de la philosophie ancienne, pour heurter, de son front puissant, cette sorte de fatalisme divin. Mais c'est surtout à la renaissance que les deux systèmes vont se mesurer avec plus d'éclat. Lorsque la recrudescence de l'antiquité poussa le rationalisme païen à l'encontre de la foi du moyen-âge, le doute jaillit de ce choc, et l'issue du doute fut la raison. De ce moment, date l'avènement au monde de la raison comme instrument de progrès, et ce serait étrangement se méprendre, que d'en voir la première manifestation dans la déesse sanglante de 93.* Luther agita le drapeau de l'insurrection pour défendre le dogme de la grâce pure, et c'est là le point de départ de cette grande révolution religieuse que tant de causes diverses, l'orgueil peut-être du réformateur, entraînèrent à des conséquences si étrangères à son principe. Appelée à se prononcer, la papauté fut pour le Dieu-Intelligence ou le Verbe, contre le Dieu-Force de Luther : considérant que la croyance à l'immortalité implique la nécessité du libre arbitre, elle déclara que l'homme est libre de résister ou d'obéir à la grâce, et le concile de Trente cimentait cette fusion des deux principes. Les jésuites, dans l'esprit de leur institution, furent la milice destinée à soutenir cette opinion. Au XVII^e siècle, sous l'impulsion de l'esprit philosophique qui soufflait déjà, la lutte fut de nouveau engagée.

* Voyez la note C, à la fin de l'ouvrage.

L'évêque d'Ypres, groupa autour des théories de l'évêque d'Hippone, les intelligences les plus solides et les plus excellentes, et cette petite église eut les jésuites pour adversaires, comme autrefois les prédestinadiens avaient eu les semi-pélagiens. Tout ce qui vient d'être dit donne la clé de ces mots de *grâce suffisante* et de *pouvoir prochain*, de toutes les plaisanteries si connues de Pascal.

Voilà, messieurs, ramenée à ses termes rigoureux, cette question du jansénisme qui émut nos pères, divisa la France en deux camps, et la tint suspendue durant un demi-siècle. La lutte fut vive, acharnée, implacable. De beaux talents l'illustrèrent, de funestes excès la ternirent. Le débat parait futile à notre époque indifférente. Mais nous, messieurs, nous qui croyons qu'un grand peuple et un grand siècle ne se passionnent pas pour une chimère, nous admirons la grandeur du combat, et peut-être nous est-il permis de juger sans partialité les acteurs qui y prirent part. Oui, les jésuites eurent pour eux la raison et le bon droit, mais les jansénistes eurent le génie. Ceux-là soutinrent leur croyance à l'aide de la force matérielle dont ils disposaient; ceux-ci mirent au service de la leur la dialectique la plus nerveuse et l'ironie la plus enjouée. Laubardemont et ses agents sont tombés dans l'oubli; les Provinciales vivront autant que la langue qu'elles ont créée. Les premiers, promenant la charrie dans les solitudes dévastées de Port-Royal, ont déshonoré leur victoire par l'abus du triomphe; les seconds, n'op-

posant aux violences que leur résignation douce et triste, ont rendu éternellement durable le parfum de leur sainteté et de leur sacrifice.

Un regret profond s'empare de l'âme quand on voit Domat épouser l'erreur des jansénistes. L'application qu'il en fit à la jurisprudence transparait assez pour que je ne sois pas obligé de m'y étendre. La cité idéale existe bien, en réalité; mais, par le péché originel, l'humanité est devenue incapable de la posséder. Le monde, ainsi déchu, ne subsiste que par l'intervention de la Providence, d'où il suit que tout ce que l'on voit dans l'état présent est de fait divin, et qu'il faut accepter le malheur qui en résulte comme une épreuve de Dieu sur les hommes, comme l'expression visible de ses impénétrables desseins. Cette même erreur du jansénisme me dispense d'examiner le *Traité du droit public*, ouvrage posthume de Domat. Car, de cela que Dieu ordonne tout sur la terre, dispense les rangs et les puissances, il suit que l'organe du pouvoir est légitime, « que lui résister ce serait résister à Dieu même » et, par conséquent, il devient inutile de rechercher quel est, ici bas, le dépositaire naturel de l'autorité.

En voyant la théorie du droit divin si nettement formulée par le jansénisme, on ne peut comprendre les persécu-

tions de Louis XIV contre les jansénistes. Peut-être obéit-il à des injonctions plus impérieuses. Port-Royal fut, en effet, dans le siècle par excellence de la subordination religieuse et politique, un asile où se réfugia la liberté de la pensée. Quelle qu'ait été sa philosophie, le fait seul de son institution, de son schisme, présupposait le droit de libre examen. Il fut libéral à la manière de la réforme qui, niant la liberté et l'imputabilité, ne put le faire qu'en vertu du droit de discussion, et ce droit, nel'oublions pas, messieurs, a présidé à tout ce qui s'est vu de grand et de civilisateur dans le monde. D'ailleurs, quels hommes que ces solitaires ! Que de science, de génie et de vertu ! Voici St-Cyran, le terrible agitateur des consciences ; Antoine Lemaître, l'émule, je dirais presque le vainqueur de Patru ; les Arnauld, cette famille toute composée de grands hommes ; et Pascal, et Sacy, et Nicole. Sous les ombrages enchanteurs de Port-Royal-des-Champs, n'entendez-vous pas soupirer l'âme harmonieuse et tendre de Racine ? Le spectacle de tant d'abnégation à côté de tant de grandeur, subjugue notre faiblesse et confond notre orgueil. L'hérésie de ces hommes ne fut pas autre chose que l'excès de leur humilité. Voyant l'homme si infime, si borné, et Dieu si immense, ils absorbèrent l'homme en Dieu, et essayèrent de plier l'humanité, comme un faible roseau pensant, sous l'action de sa providence. La théorie s'est évanouie devant les rayonnements de la raison, mais un grave enseignement en est demeuré. A quelque audace que la raison conduise les peuples, une voix est là désormais pour leur crier que tout le progrès n'est pas en

eux, et que Dieu, comme le Jupiter ancien, peut encore empêcher les Titans d'escalader le ciel.

Messieurs, les vérités apportées au monde ne sauraient périr. Fidèles à la loi du développement, elles marchent avec le temps, et chaque âge est chargé de les conserver et de les répandre. C'est ce qui est arrivé pour la partie vraie du système de Domat. En elle le XVIII^e siècle a puisé les idées de liberté, de charité, de fraternité qui remplissent sa philosophie. Aucun siècle n'a été plus légèrement jugé que ce grand siècle dix-huitième. Sceptique à la surface, on a cru que le scepticisme était également au fond. Qu'on aille à la conclusion : n'est-elle pas en faveur des vérités évangéliques qui font la substance et la vie du christianisme? Voltaire lui-même, ne les a-t-il pas propagées avec cette arme de l'ironie, qui tue en France, et que Louis de Montalte avait si vertement maniée? N'a-t-il pas fait servir à les proclamer la grande voix du théâtre qui remue si bien la fibre populaire, et qui fait seule l'éducation des masses? Disons le hautement : le XVIII^e siècle est un siècle chrétien; il a entrevu l'ordre immuable des lois et restitué à la société le but de son mouvement. Les trois mots de Domat sont inscrits sur le frontispice de la révolution. La philosophie du *Traité des Lois* a inspiré les législateurs de 1804. Ne vous semble-t-il pas la reconnaître dans la dialectique enthousiaste de Portalis? C'est comme un avancement vers la loi

idéale que le Code Civil est une œuvre magnifique et justement admirée, et c'est à ce titre, qu'il est aujourd'hui dans l'Europe civilisée, l'expression la plus avancée du droit.

Nous sommes emportés nous mêmes, messieurs, vers ces nouveaux parages de la jurisprudence. De toutes parts on déserte la méthode expérimentale pour celle de la philosophie. L'esprit humain poursuit la réalité avec ardeur, avec bonne foi; il cherche à l'établir dans des systèmes sans doute prématurés, mais enfin la recherche, et ce fait seul est un incontestable progrès. Il y en a qui répètent, après La Bruyère, que tout est dit et qu'il ne reste plus rien à faire à l'avenir. Quelle satisfaction amère trouve-t-on à se suicider ainsi sur le tombeau du passé? Notre siècle n'a-t-il pas son rôle marqué par la Providence? Un illustre homme d'Etat * l'a dit dans une occasion solennelle : « le siècle est notre patrie dans le temps, comme la France est notre patrie dans l'espace. » Aimons les, servons les l'une et l'autre, car aussi bien elles se confondent, puisque le génie du siècle n'est que le génie de la France. La France, reine indétrônable des nations a, à son service, un glaive plus puissant que l'épée impériale qui a labouré l'Europe, le glaive de l'idée par lequel elle règne, civilise, et se conquiert une prépondérance invincible. C'est la France qui, au moyen de quelques gouttes d'eau, est parve-

* M. Thiers. *Dicours de réception à l'Académie française.*

nue à dévorer le temps. Faut-il choisir au milieu de la poussière étincelante de mondes semée dans les cieux, c'est encore la France qui force, comme le temps, l'espace à lui obéir et en fait, pour ainsi dire, une province de son génie. La France est le sol protégé de Dieu d'où s'élancent, en jets splendides, en gerbes radieuses, le jaillissement et la fertilité du progrès.

Messieurs et chers confrères, le droit n'est pas inférieur à de telles destinées. L'étudier est pour nous un devoir; l'avoir étudié sera une gloire. Ne serait-ce pas abdiquer si, des généreux rivages où nous sommes placés, apercevant le vaisseau qui cingle majestueusement vers ses nouveaux destins, nous nous contentions de l'accompagner de nos vœux stériles, de le saluer de nos inutiles acclamations? Plus une époque est grande, plus aussi est grande la tâche départie à chacun. Voyez : jamais la science du droit prit-elle une allure plus libre et plus vigoureuse ; jamais les efforts de l'homme, savamment et universellement combinés, lui imprimèrent-ils un plus magnifique essor? A l'œuvre, messieurs, tout nous y invite : celui-là meurt pour la société qui déserte et fuit sa fonction. Seulement, à quelque phase que nous assistions du développement juridique, n'oublions pas

que Domat a inauguré , pour le droit, l'accès de ces belles destinées, que notre époque roule emportée dans les prévisions de son génie, et alors, viendra s'ajouter à mes fugitives paroles, l'hymne filial et sans fin de notre admiration et de notre reconnaissance.

NOTES.

NOTES

NOTES.

Note A.

Dans ce qu'il a dit du *Contrat Social* de J. J. Rousseau, l'auteur a pu craindre qu'on se méprit sur sa pensée, et il a regardé comme un devoir envers lui-même, de l'expliquer ici tout entière. Il y a une confusion dans laquelle il faut se garder de tomber. Autre chose est la théorie de l'origine ou formation de la société, autre chose la théorie de l'ordre ou arrangement de la société, c'est-à-dire de son plan politique. La seule partie que l'auteur ait entendu combattre

du système de Rousseau, c'est l'hypothèse, non justifiée d'ailleurs, de l'état d'isolement primitif des hommes, de l'état sauvage. L'humanité ne lui paraît pas avoir pu subsister, un seul instant, dans de telles conditions. Mais, quant au droit individuel, il l'a reconnu et proclamé tel que l'a reconnu et proclamé le philosophe de Genève. Le dogme de l'égalité, de la plénitude du droit en chacun, découle directement de la seconde loi de Domat. Pour se convaincre de tout ceci, il suffit de lire attentivement tout l'alinéa. Cette explication, au reste, l'auteur a voulu la donner purement dans l'intérêt de la vérité, pour témoigner de son admiration envers un des plus grands génies des temps modernes, et non pas pour échapper à la responsabilité de ses assertions; il accepte et acceptera toujours la responsabilité de ses opinions.

Note B.

Obligé d'aborder les plus difficiles problèmes de la philosophie du droit, la *Propriété*, la *Famille*, le *Mariage*, la *Succession*, et renfermé dans les limites, nécessairement étroites, d'un *Discours*, l'auteur n'a pu que poser des principes. Il en a dit assez cependant pour manifester sa pensée, mais il n'a pu aller aux détails. De plus, il est évident qu'il a esquissé, non sa philosophie, mais celle qu'il a pu surprendre dans l'introduction au *Traité des Lois Civiles*. Quant à ses appréciations personnelles, il a tâché de les placer de manière qu'elles ne se confondissent pas avec les grands traits du livre dont il a entrepris l'analyse.

Note C.

Il est non seulement de mauvais goût, il est même ridicule aujourd'hui de jeter la pierre à la révolution. A ce moment même, un homme dont le nom semble résumer tous les genres de popularité,

la fait pénétrer au plus profond du cœur social, par des routes que nul n'avait percées avant lui. Certes, l'auteur n'aurait jamais songé à une note explicative, si *trois mots* de son travail n'avaient servi de prétexte à l'erreur la plus surprenante. Qui confond aujourd'hui la révolution avec le sang qu'elle a fait couler ? Quoique la pensée de l'auteur ressorte suffisamment de ce qu'il a écrit, il lui convient de la développer ici ; car ce qui le toucherait le plus, c'est qu'on se trompât sur ses vrais sentiments à l'égard de la révolution. Il a écrit que « de Luther datait l'avènement au monde de la raison, » comme instrument de progrès. » En effet, le moyen-âge avait courbé la presque totalité des intelligences et des volontés sous un joug unique. Tout était réglé, défini, discipliné. La réforme réveilla le monde de sa torpeur. Si elle donna lieu à une conflagration politique générale, elle alluma surtout la conflagration universelle des esprits. En 89 aussi, l'ivresse de la raison saisit les peuples. De toutes parts, la raison s'incarnait dans les institutions ; cette fée bienfaisante, qui présida à notre réhabilitation commune, on la divinisa, et la déesse nouvelle eut aussi ses sacrifices et ses holocaustes. L'auteur a employé l'expression de *déesse sanglante* de 93. Ce qui a été dit montre que ce n'est là qu'un mot plus ou moins juste, et non pas une flétrissure imprimée à toute la révolution. On peut contester le mérite de l'épithète : on ne saurait assurément prendre le change sur l'idée.





